



DECISION DU PRESIDENT N° D2025-90

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à la mission d'assistance à la définition et à la mise en œuvre d'un ouvrage type tunnel sous l'A86 permettant le désenclavement de la frange sud de la Zac Saulnier à Saint-Denis.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-2 du Conseil de la Métropole du 7 avril 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/87 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 8 avril 2025 concernant l'attribution de l'accord-cadre relatif à la mission d'assistance à la définition et à la mise en œuvre d'un ouvrage type tunnel sous l'A86 à Saint-Denis permettant le désenclavement de la frange sud de la Zac Saulnier,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de passer un marché d'assistance à la définition et à la mise en œuvre d'un ouvrage type tunnel sous l'A86 permettant le désenclavement de la frange sud de la Zac Saulnier,

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mono-attributaire s'exécutant à prix unitaires par l'émission de bons de commandes et par marchés subséquents,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure d'appel d'offres, conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 8 avril 2025, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société ARTELIA,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'accord-cadre relatif à la mission d'assistance à la définition et à la mise en œuvre d'un ouvrage type tunnel sous l'A86 à Saint-Denis permettant le désenclavement de la Frange du Sud de la Zac Saulnier, avec la société ARTELIA, sise 16 rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, exécuté à prix unitaires par l'émission de bons de commandes et par marchés subséquents, sans minimum et avec un montant maximum fixé à 200 000 € HT pour la période initiale et 100 000 € HT par période de reconduction, pour une durée initiale de deux ans, reconductible pour deux périodes successives d'un an.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

28 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.